|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION SUR LA**  **DIVERSITÉ BIOLOGIQUE** |  | CBD/SBI/3/CRP.11  30 mai 2021  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai -13 juin 2021

Point 12 de l’ordre du jour

instruments internationaux spécialisés en matière d’accès et de partage des avantages adoptés au titre de l’article 4, paragraphe 4, du protocole de nagoya

Projet de recommandation remis par le Président

L’Organe subsidiaire chargé de l’application *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Rappelant* l'article 4 du Protocole de Nagoya et la décision NP-3/14,

1. *Prend note* des critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptés au titre de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole de Nagoya, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, notant qu'ils visent à renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux ;

2. *Invite* les Parties, et les autres gouvernements à tenir compte, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, de chacun des critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages ;

3. *Invite* également les organisations internationales et les instances intergouvernementales concernées à tenir compte des critères indicatifs dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure des informations dans leurs rapports nationaux et, selon qu'il convient, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et *invite* les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à partager des informations sur toute mesure prise en vue de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages conformes aux objectifs de la Convention et du Protocole, y compris des informations sur la ressource génétique spécifique visée par l'instrument spécialisé ;

5. *Décide* de réexaminer la présente décision dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu à l'article 31 du Protocole, en tenant compte des évolutions pertinentes et afin de prendre toute mesure nécessaire visant à promouvoir la cohérence du régime international relatif à l'accès et au partage des avantages*.*

*Annexe*

# CRITÈRES INDICATIFS CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

1. Ces critères indicatifs servent de référence ou d'éléments à prendre en considération pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Ils visent à renforcer la coordination et le soutien mutuel dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des autres instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux.
2. *Accord intergouvernemental ou international* - L'instrument est adopté par un processus intergouvernemental et/ou approuvé par les États et/ou les gouvernements. L’instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.
3. *Spécialisé* - L'instrument :

a) concerne un ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya ;

b) s'applique aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée.

1. *Soutien mutuel* - L’instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) La cohérence avec les objectifs de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ;

b) La justice et l'équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) La sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris, selon qu'il convient, l'application du consentement préalable en connaissance de cause, et de partage des avantages ;

d) La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;

e) La contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au niveau international ;

f) D'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_